



## Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

**INFO N° 2015/02**

### **LOCATION / CONGE LOCATAIRE / VISITE DU BAILLEUR**

**JE VIENS DE DONNER CONGE D'UNE LOCATION EN VIDE. DANS QUELLE MESURE LE BAILLEUR PEUT-IL FAIRE VISITER MON LOGEMENT AVANT MON DEPART ?**

Pour déterminer les conditions de visite du logement en vue de la relocation ou de la vente, vous devez d'abord vous référer aux dispositions prévues à votre contrat de bail.

La seule limite prévue par la loi est l'interdiction de visite les jours fériés ou plus de deux heures les jours ouvrables\*.

En toute hypothèse, il vous est possible de vous accorder avec le bailleur pour déterminer des horaires de visite non prévus au contrat de bail, dès lors qu'ils n'excèdent les dispositions prévues par la loi.

*Source : article 4 a) de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989*

\* Jours ouvrables : il s'agit de tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche.

*Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux*

23, rue Jean Jaurès  
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38  
Internet : [www.adil29.org](http://www.adil29.org)

14, bd Gambetta  
29200 BREST

